

Savigny-Le-Temple, le 06/11/2024

Unité Départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CCMP SAS

CCMP SAS
ZI MITRY COMPANS
77290 Compans

Références : E/24-2413
N° Hélios : 61657
Code AIOT : 0006500644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement CCMP SAS implanté Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP SAS
- Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006500644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement CCMP, situé à COMPANS dans la zone industrielle de MITRY-MORY / COMPANS, est

un dépôt pétrolier qui a été construit et autorisé en 1972 et mis en service en 1974.

Le site est destiné à la réception et au stockage de produits pétroliers pour le compte des actionnaires afin de les distribuer auprès des utilisateurs de la région (stations-services, particuliers et industriels). Le dépôt est constitué de réservoirs aériens, de cuves d'additifs, d'installations de réception par pipeline et par route (exclusivement pour les additifs et exceptionnellement pour les produits pétroliers) et d'installations d'expédition par route.

Outre les enjeux en matière de risque chronique ou de protection de l'environnement au travers de la maîtrise des rejets de COV et la prévention des pollutions du sol et des eaux souterraines, la problématique principale de ce type d'établissement concerne la maîtrise des risques accidentels.

Les activités de ce dépôt sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 013 du 5 mars 2018 qui acte la clôture de l'étude de dangers. Des arrêtés complémentaires ont également été pris depuis cette date. Le dernier, en date du 5 avril 2024, concerne l'augmentation de la capacité de stockage d'éthanol.

L'établissement est soumis à autorisation (A) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est classé « Seveso Seuil Haut » au titre du dépassement direct du seuil de la rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
6	Zones à atmosphère explosive	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.3.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
7	Catégories matériel électrique zone ATEX	Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
8	Protection des travailleurs en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
10	Notice de réexamen – item 4 nouvelles réglementations	Autre du 08/02/2017, article Item 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
11	Tuyauteries vers le poste chargement camion	Arrêté Ministériel du 03/12/2023, article 35	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Performance des MMRI	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
14	Vieillissement bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Demande d'action corrective	6 mois
15	Vieillissement bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Demande d'action corrective	6 mois
16	Vieillissement bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
17	Vieillissement bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
19	Vieillissement bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
23	Vieillissement - tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande d'action corrective	6 mois
25	Mise en œuvre programme d'inspection tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Entretien et	AP	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	surveillance	Complémentaire du 05/03/2018, article 4.2.3	préfectorale	
9	Rétentions postes de chargement camions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2005, article 7.III.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Performance des MMRI	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
18	Vieillissement bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Sans objet
20	Vieillissement bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6	/	Sans objet
21	Vieillissement - tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V	/	Sans objet
22	Vieillissement - tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
24	Vieillissement - tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
26	Qualification du personnel inspections tuyauteries	Autre du 01/01/2012, article Guide technique DT96	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité. Concernant les suites des précédentes inspections, des actions ont été menées par l'exploitant permettant de lever plusieurs d'entre elles. Néanmoins, certaines actions étant toujours en cours, les suites concernées seront maintenues dans l'attente de leur finalisation. L'exploitant a progressé dans la mise en œuvre des correctifs sur le sujet ATEX.

S'agissant de la maîtrise du vieillissement des bacs et tuyauteries, l'exploitant est correctement organisé sur le sujet et met en œuvre les contrôles requis. Il est toutefois attendu une meilleure traçabilité pour la réalisation des correctifs et le traitement des résultats ne respectant pas les critères d'acceptabilité pour les bacs et que l'exploitant mette en œuvre les correctifs prévus pour les tuyauteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration à l'IIC</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme</p>
<p>Constats :</p> <p>Demande 20230315-1 de l'inspection du 15/03/2023 : Il conviendra que l'exploitant décline les critères de la méthodologie nationale pour la distinction des accidents des indices "atteintes aux personnes ou aux biens" et "dommages matériels" afin de s'assurer que l'ensemble des accidents, au sens de la méthodologie nationale, soient identifiés et déclarés à l'inspection des installations classées.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 23/10/2023 : L'exploitant indique avoir intégré dans sa procédure les critères de la méthodologie nationale pour la distinction des accidents des indices « atteintes aux personnes ou aux biens » et « dommages matériels » afin de s'assurer que l'ensemble des accidents, au sens de la méthodologie nationale, soient identifiés et déclarés à l'inspection des installations classées. Il a ainsi transmis le projet de révision de la procédure PS140D.</p> <p>L'Inspection constate que la nouvelle procédure décline les critères "atteintes aux personnes et aux biens" et "dommages matériels" de la méthodologie nationale.</p> <p>→ La demande 20230315-1 de l'inspection du 15/03/2023 est levée.</p> <p>Demande 20230315-2 de l'inspection du 15/03/2023 : Il conviendra que l'exploitant revoit ses critères pour la distinction des accidents afin de pouvoir identifier rapidement ceux qui relèvent des accidents majeurs.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 23/10/2023 : L'exploitant indique l'avoir intégré dans sa procédure PS140D mise à jour.</p>

L'Inspection note que la définition d'accident majeur a été ajoutée dans la procédure. Par ailleurs, la classification des accidents selon la méthodologie nationale a été ajoutée en annexe. La procédure précise qu'une fiche SSESQ doit être réalisée "selon les critères de cotation des accidents majeurs du BARPI (annexe 3)". Enfin, un tableau de correspondance entre les critères de classification CCMP et ceux de la méthodologie nationale caractérisant un accident majeur figure dans la procédure.

→ La demande 20230315-2 de l'inspection du 15/03/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR : suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

Non-conformité 20230315-1 de l'inspection du 15/03/2023 : L'exploitant n'a pas défini et mis en œuvre de processus permettant de détecter, reporter, analyser et définir, le cas échéant, des actions correctives en cas d'anomalie et de défaillance d'une mesure de maîtrise des risques organisationnelle. Ces anomalies et défaillances doivent faire l'objet d'une analyse, notamment dans le cadre des réexamens de l'étude de dangers en examinant en particulier le niveau de confiance associé à ces MMR.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/10/2023 : L'exploitant indique avoir intégré, dans son processus de retour d'expérience décrit dans la PS140D, les MMR qu'elles soient techniques ou organisationnelles.

L'Inspection relève que la procédure ne prévoit pas de distinction entre MMRI et MMR

organisationnelle qui sont référencées plus généralement comme MMR. Tous les événements impliquant une MMR doivent faire l'objet d'une main courante SSE et d'une fiche SSESQ d'après la procédure. Si un événement implique une MMR, cela doit être précisé dans la fiche SSESQ. La matrice de cotation des événements prévoit un critère spécifique lorsqu'une problématique est rencontrée sur une MMR.

→ La non-conformité 20230315-1 de l'inspection du 15/03/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des mesures correctives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Demande 20230315-3 de l'inspection du 15/03/2023 : Il conviendrait que l'organisation retenue pour le suivi de la mise en œuvre des actions correctives définies dans les différents outils tel que les fiches d'analyse fassent l'objet d'un suivi systématique clairement défini.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/10/2023 : L'exploitant indique que le processus de suivi des actions a été intégré dans la révision de la procédure PS140D, ainsi que dans le tableau de suivi des main-courantes EN 107.

L'Inspection a constaté que le taux de réalisation des actions est suivi dans la main courante. Cela a notamment été constaté pour l'événement lié à l'épandage d'éthanol du 22/11/2022 pour lequel 2 actions étaient encore non finalisées. L'exploitant indique que les actions réalisées en interne sont renseignées sur la main courante au quotidien par les équipes, un bilan est ensuite réalisé tous les mois.

→ La demande 20230315-3 de l'inspection du 15/03/2023 est levée.

Observation 20230315-1 de l'inspection du 15/03/2023 : L'organisation retenue pour le suivi des actions correctives doit définir des critères de priorisation de leur mise en œuvre ; en effet, il semble acceptable que ce suivi fasse l'objet d'une attention moindre par rapport aux actions correctives des fiches d'analyse.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/10/2023 : L'exploitant indique que cette observation a été intégrée dans la révision de la procédure PS140D.

La gravité figure dans la main courante mais la nature des critères de priorisation n'y figure pas. L'exploitant prévoit de les intégrer prochainement.

→ L'observation 20230315-1 de l'inspection du 15/03/2023 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'audits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Constats :

Non-conformité n°20230315-2 de l'inspection du 15/03/2023 : L'exploitant n'a pas défini et mis en œuvre d'évaluation périodique de l'efficacité et de l'adéquation de son processus de gestion du retour d'expérience.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/10/2023 : L'exploitant indique que, dans le processus d'audit interne, la CCMP réalise des audits sur l'application de la PS140D tous les 5 ans. Ce processus d'audit interne est en cours de revue afin d'intégrer l'efficacité du processus de gestion du retour d'expérience en mesurant plus particulièrement l'efficacité des actions issues des fiches SSESQ relatives à des évènements ayant eu lieu sur le dépôt. La fréquence de revue de la PS140D dans les audits internes a été revue à tous les 2 ans.

Le support d'audit interne pour les dépôts CIM-CCMP prévoit de « vérifier pour les fiches SSESQ concernant le dépôt audité, la performance des actions définies dans les fiches SSESQ : suivi dans l'EN 107 main-courante ». L'inspection constate que des colonnes relatives à la méthode d'évaluation, au critère d'évaluation et à l'efficacité de l'action associée ont été ajoutées dans la main courante afin d'être complétées par l'auditeur lors de l'audit interne.

L'Inspection note que la procédure d'audit interne (PG 180) qui prévoit un audit de la procédure « gestion du retour d'expérience » n'a pas encore été mise à jour pour intégrer la périodicité de 2 ans annoncée. La révision de cette procédure est en cours d'après l'exploitant.

→ Dans l'attente de la révision de la procédure d'audit interne (PG 180) et du prochain audit de la procédure "gestion du retour d'expérience" la non-conformité n°20230315-2 de l'inspection du 15/03/2023 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2024

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les réseaux de collecte des effluents sont curés régulièrement des boues pouvant contenir des hydrocarbures.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Observation n°20231117-1 de l'inspection du 17/11/2023 : L'exploitant veillera à définir des consignes relatives au suivi et à l'entretien des réseaux susceptibles d'être pollués ainsi qu'une périodicité de contrôle.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2024 : L'exploitant indique qu'une surveillance décennale du réseau des eaux susceptibles d'être polluées est réalisée. Il précise que si des désordres notables de type rupture de tuyauteries sont constatés à la suite de cette surveillance, les travaux seront entrepris dans l'année en cours. Sinon ils seront effectués au plus tard dans un délai de 2 ans. Ces délais courront à partir de la date de réception du rapport de surveillance. Il prévoit d'intégrer ces éléments dans une des procédures de son SGS d'ici la fin de l'année 2024.

L'Inspection a consulté la procédure ITD 14 mise à jour le 18/09/2024 dans laquelle il est précisé que la périodicité du contrôle des réseaux susceptibles d'être pollués ne peut pas excéder 10 ans. Elle

stipule que les défauts seront corrigés en les priorisant selon leur criticité.

→ L'observation n°20231117-1 de l'inspection du 17/11/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zones à atmosphère explosive

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosive

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dites "ATEX", les zones à risque d'explosion. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, ainsi que la directive "ATEX" susvisé.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Constats :

Non-conformité n° 20210408-F3-NC-1 de l'inspection du 08/04/2021 : L'exploitant ne réalise pas un recensement annuel de ses matériels électriques mis en œuvre dans les zones ATEX et de leur conformité à la directive européenne 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique qu'il va mettre en place une organisation pour, d'une part que le recensement annuel de ses matériels électriques mis en

œuvre dans les zones ATEX soit effectué et d'autre part vérifier annuellement que les catégories des appareils utilisés sont conformes aux différents types de zones ATEX. Il précise que cette organisation sera mise en place pour la fin de l'année 2023 et déployée en 2024.

Constats de l'inspection du 17/11/2023 : La non-conformité n° 20210408-F3-NC-1 de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas levée dans l'attente de la réalisation d'un inventaire des équipements mis en œuvre dans les zones ATEX et de la vérification de la conformité de ceux-ci. L'inventaire, une fois réalisé devra être tenu à jour afin de faire figurer les entrées-sorties des équipements. Il est attendu que la vérification de la conformité des équipements soit réalisée dans le courant de l'année 2024.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2024 : L'exploitant indique que l'inventaire des équipements mis en œuvre dans les zones ATEX a été réalisé. La vérification de la conformité de ceux-ci au regard du zonage ATEX est prévue en 2024. Par ailleurs, l'exploitant précise avoir demandé à son prestataire la mise en œuvre d'un plan d'actions afin de : 1) mettre à jour le classement des zones à risques, 2) réaliser la cartographie ATEX, 3) mettre à jour la liste des matériels ATEX et 4) vérifier l'adéquation du matériel électrique installé en zone ATEX.

Durant la visite du 27/09/2024, l'exploitant indique que les 3 premières phases prévues ont été finalisées. La 4e est en partie réalisée : certains certificats ATEX sont manquants ce qui ne permet pas de justifier de l'adéquation ATEX de certains équipements aux zones dans lesquelles ils ont employés. Ce travail de recherche des certificats devrait être finalisé au 1^{er} trimestre 2025. Les non-conformités identifiées lors de cette 4e phase devront être corrigées dans les mois et années suivantes.

Enfin, l'exploitant s'engage à mettre à jour le tableau de suivi du matériel ATEX annuellement.

→ Dans l'attente de la finalisation de la phase 4, la non-conformité n° 20210408-F3-NC-1 de l'inspection du 08/04/2021 est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Catégories matériel électrique zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Catégories matériel électrique zone ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2024

Prescription contrôlée :

Les matériaux électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les catégories de ces matériaux du groupe II, telles que définies dans le décret précité, adaptées

selon les cas soit aux gaz, vapeurs ou brouillards, soit aux poussières, sont choisies comme suit, dans les différentes zones définies dans l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et déterminées par le chef d'établissement :

- dans une zone 0, matériels de la catégorie 1G ;
- dans une zone 20, matériels de la catégorie 1D ;
- dans une zone 1, matériels de la catégorie 1G ou 2G ;
- dans une zone 21, matériels de la catégorie 1D ou 2D ;
- dans une zone 2, matériels de la catégorie 1G, 2G ou 3G ;
- dans une zone 22, matériels de la catégorie 1D, 2D ou 3D.

Constats :

Non-conformité n° 20210408-F3-NC-2 de l'inspection du 08/04/2021 : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la conformité de l'ensemble de ses matériels électriques aux zones ATEX dans lesquelles ils sont utilisés.

Constat de l'inspection du 30/06/2022 : L'exploitant a présenté l'audit d'adéquation mené en 2017 identifiant les matériels électriques présents en zones ATEX et leur conformité ATEX ou non. En cas de non-conformité, des actions à réaliser par l'exploitant sont précisées dans le tableau fourni. Un plan d'actions réalisé par la société EGI a été transmis afin de réaliser les travaux de remise en conformité. L'exploitant a indiqué que 90% des travaux étaient déjà réalisés.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique qu'une partie des travaux ont été réalisés en 2020 et transmet le bilan de ces travaux. Il précise que les travaux restants seront planifiés sur le second semestre 2023.

Constat de l'inspection du 17/11/2023 : Le jour de l'inspection, certains travaux étaient encore à réaliser. Un devis du 14/11/2023 a été présenté afin que les travaux soient réalisés au début de l'année 2024.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2024 : L'exploitant a transmis les attestations de la bonne réalisation des travaux restant à faire suite à l'audit de 2017. Il indique que les dossiers des opérations exécutées sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site de la CCMP.

L'Inspection a demandé à consulter le tableau de suivi des actions à réaliser suite à l'audit de 2017 pour s'assurer de la réalisation de l'ensemble des actions attendues. Ce dernier n'était pas mis à jour. Les justificatifs présentés en séance démontrent que les actions n° 177, 181, 213 et 522E ont été réalisées. Néanmoins, des justificatifs n'ont pas été présentés pour attester de la réalisation de certaines actions. Post-inspection, l'exploitant a également justifié de la levée des actions n°175 et 183. Les actions n°78 et 557 n'ont pas encore été réalisées et sont prévues en semaine 43 de l'année 2024.

→ Dans l'attente de la réalisation des actions n°78 et 557, la non-conformité n° 20210408-F3-NC-2 de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Protection des travailleurs en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des travailleurs en zone ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2024

Prescription contrôlée :

L'employeur prévoit, à l'intention des personnes qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

Constats :

Observation n° 20210408-F3-O-2 de l'inspection du 08/04/2021 : L'ensemble du personnel appelé à œuvrer sur les installations doit recevoir une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions qu'il soit ou non salarié par l'exploitant. Cette formation doit d'autant plus être suivie par le personnel jouant un rôle clef pour la sécurité du dépôt (agents du dépôt et gardien veilleur).

Constat de l'inspection du 17/11/2023 : L'Inspection a constaté que 3 personnes travaillant sur site n'avaient pas d'attestation de formation ATEX, l'une d'entre elles ayant pris ses fonctions environ une semaine avant la date d'inspection. Le nouveau chef du dépôt a suivi sa dernière formation au risque ATEX en 2014 et n'a pas suivi de recyclage depuis ce qui n'est pas satisfaisant au regard de la durée de validité de 3 ans de cette formation. L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de mettre en place, en 2024, un module d'accueil spécifique au risque ATEX pour les nouveaux employés et ce, afin que ces derniers ne soient pas contraints d'attendre la formation dispensée par un organisme de contrôle à une échéance plus lointaine. Il a, par ailleurs, précisé que le contenu de ce module d'accueil ATEX dispensé en interne serait similaire à celui-ci dispensé par l'organisme de contrôle. Pour sa mise en place en 2024, il prévoit que cet accueil soit réalisé pour l'ensemble du personnel du site, nouveau comme plus ancien. Dans l'attente du suivi du module d'accueil ATEX qui sera dispensé en interne en 2024, l'observation n° 20210408-F3-O-2 de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2024 : L'exploitant a transmis les attestations de formation du personnel du site formé au risque ATEX à partir du module l'accueil.

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des formations ATEX 0 dans lequel cette formation était valide pour l'ensemble du personnel du site. L'inspection a souhaité consulter les attestations de formation de 2 personnes ayant suivi cette formation en 2024. L'attestation de l'un des opérateurs a pu être présentée, mais pas celle du chef de dépôt. Ce dernier a indiqué dans la suite de l'inspection qu'il n'avait pas réalisé cette formation en 2024 et que celle-ci devait être réalisée prochainement. Il apparaît donc que, à l'exception du module d'accueil ATEX, le chef du dépôt n'a pas suivi de formation ATEX depuis 2014.

→ L'observation n° 20210408-F3-O-2 de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas levée.

Observation n°20231117-2 de l'inspection du 17/11/2023 : Il convient que l'exploitant définisse une organisation lui permettant un suivi efficace du plan de formation de son personnel.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2024 : L'exploitant indique que le plan de formation de son personnel est défini et suivi selon la procédure générale PG190 Gestion des Compétences qu'il a transmise. Il précise que le suivi est en partie réalisé par le Chef de Dépôt lors des entretiens individuels des salariés et en partie suivi par la Direction des Ressources Humaines.

L'exploitant a présenté son fichier de suivi des formations. L'Inspection note que la formation "véhicule GNV" dont la date de fin de validité était fixée à septembre 2023 dans le fichier n'avait fait l'objet d'aucun renouvellement. Par ailleurs, le fichier mettait en évidence l'absence de suivi de la formation "PMII sensibilisation MMRI" par le chef de dépôt. L'exploitant indique que le tableau de suivi est renseigné par le chef de dépôt uniquement mais que les formations sont réalisées selon un plan de formation géré à l'échelle du groupe. L'Inspection relève que, bien que le format de l'outil mis en place semble permettre un suivi du plan de formation du personnel, dans les faits le plan de formation n'est pas suivi efficacement.

→ L'observation n°20231117-2 de l'inspection du 17/11/2023 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant définisse une organisation permettant un suivi efficace du plan de formation de son personnel, cela n'implique pas forcément de dédoubler les outils déjà disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Rétentions postes de chargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention poste de chargement camion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2024

Prescription contrôlée :

14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable

éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

[...]

14-3. Pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. Cette disposition est applicable au 1er juillet 2012 aux installations existantes.

Constats :

Remarque 20180718-F1-R1 de l'inspection du 18/07/2018 : L'exploitant précisera la périodicité de vérification de l'étanchéité de la rétention des postes de chargement camions et indiquera la date prévisionnelle de la première vérification.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique qu'une inspection visuelle annuelle est réalisée chaque année comme mentionnée dans l'ITD21 « Suivi et entretien des ouvrages de génie civil et structures » paragraphe 10 « cas particulier des postes de chargement ». Il ajoute que tous les 5 ans ou à chaque désordre notable constaté, un test d'étanchéité sera réalisé comme le test initial effectué le 07 novembre 2019. Il précise que le prochain test d'étanchéité des caniveaux du poste de chargement camions aura lieu en novembre 2024 et qu'il mettra à jour l'ITD21 d'ici la fin de l'année 2023.

Constat de l'inspection du 17/11/2023 : Le jour de l'inspection, l'ITD21 n'avait pas été mise à jour pour prendre en compte la périodicité de vérification de l'étanchéité de la rétention des postes de chargement camions. Cependant, l'exploitant a présenté le dernier PV d'étanchéité des caniveaux du poste de chargement camions du 07/11/2019, attestant de leur étanchéité.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2023 : L'exploitant a transmis le projet de modification de l'Instruction Technique des Dépôts ITD21 « Suivi et entretien des ouvrages de génie civil et structures » modifiée. Il affirme que la périodicité de vérification à l'eau de l'étanchéité de la rétention est quinquennale.

L'Inspection a consulté l'ITD 21 mise à jour dans laquelle la périodicité de vérification de l'étanchéité de la rétention est bien quinquennale.

→ La remarque 20180718-F1-R1 de l'inspection du 18/07/2018 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Notice de réexamen – item 4 nouvelles réglementations

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Item 4

Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions en matière d'équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2024

Prescription contrôlée :

Avis DGPR du 08/02/2017 : 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.

Article 14 de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des ESP et des récipients à pression simples

I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.

Article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Non-conformité n°20231117-1 de l'inspection du 17/11/2023 : L'exploitant ne tient pas à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, y compris les équipements ou installations au chômage.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2024 : L'exploitant a transmis sa liste des équipements sous pression du site de Compans.

Dans la liste des équipements sous pression présentée, certaines informations sont manquantes (type d'équipement, régime de surveillance). Par ailleurs, la date de la prochaine inspection périodique, supposée être réalisée avant avril 2024, est dépassée. L'exploitant a indiqué que cette dernière était programmée les 7, 8, 9 et 10 octobre selon les équipements.

→ La non-conformité n°20231117-1 de l'inspection du 17/11/2023 est levée.

Non-conformité n°20240927-1 : Le délai de réalisation de l'inspection périodique de l'ensemble des équipements sous pression du site est dépassé.

Non-conformité n°20240927-2 : La liste des équipements sous pression du site ne mentionne pas le type d'équipement (récipient, générateur de vapeur avec ou sans présence humaine permanente, appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, tuyauterie, ...) et le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection).

Observation n°20240927-1 : L'exploitant précisera si la mention "P0 (bars) regonflage" de sa liste des équipements sous pression correspond à la pression de service des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Tuyauteries vers le poste chargement camion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries flexibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Constats :

Constat de l'inspection du 17/11/2023 : Au cours de la visite des installations, les inspecteurs constatent la présence d'une tuyauterie flexible d'environ 5 m de longueur, dans la fosse dans laquelle cheminent les tuyauteries de transfert de produits pétroliers située à proximité des postes de chargement camion. La tuyauterie flexible permet de relier deux tuyauteries fixes de gasoil entre elles, ces dernières alimentent des postes de chargement camion situé à environ 2 m. Sur une des extrémités du raccord situé à proximité d'un escalier métallique permettant de descendre dans la fosse, le raccord est entouré d'une bâche plastique maintenue par du scotch brun. Les inspecteurs n'observent pas d'égoutture d'hydrocarbures au niveau des raccords. Après échange avec l'inspection suite à ce constat, l'exploitant indique par courriel du 30/11/2023 s'être mis en conformité en installant une tuyauterie rigide en lieu et place de la tuyauterie flexible et transmet une photographie à l'appui.

Observation n°20231117-3 de l'inspection du 17/11/2023 : En cas de pérennité de cette nouvelle configuration, il conviendra de mettre à jour les plans des tuyauteries du site. Le cas échéant, l'exploitant analysera l'impact de cette modification sur son étude de dangers et en cas de nécessité d'une mise à jour, il transmettra un dossier de porter à connaissance.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2024 : L'exploitant indique que cette tuyauterie rigide sera permanente. Le dossier sera mis à jour en conséquence et transmis à l'inspection d'ici la fin du mois de septembre 2024.

L'exploitant a indiqué que le plan serait mis à jour d'ici la fin du 1er trimestre de 2025. L'analyse de

l'impact sur l'étude de dangers n'a pas non plus été réalisée.

→ L'observation n°20231117-3 de l'inspection du 17/11/2023 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2005, article 7.III.4

Thème(s) : Risques accidentels, Câble de terre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et les normes en vigueur et est distincte de celle du paratonnerre.

Constats :

Constat de l'inspection du 17/11/2023 : Au cours de la visite des installations, les inspecteurs constatent la présence, à proximité de la MMR détection liquide du réservoir n°42 dans la cuvette 4, d'un câble de terre non connecté.

Observation n°20231117-4 de l'inspection du 17/11/2024 : L'exploitant s'assurera de la conformité électrique de ses installations notamment dans cette zone, en particulier de la bonne mise à la terre des équipements concernés.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2024 : L'exploitant indique faire vérifier ses installations électriques annuellement. Il précise que, concernant la rétention n°4, la CCMP va demander à son prestataire une vérification de la conformité des mises à la terre de ses installations électriques.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle particulier (en plus de la vérification annuelle) des prises de terre du 23 et 24/07/2024. Des écarts ont été identifiés sur les prises de terre des réservoirs 41, 31, 17, 15 et 14 mais pas sur le 42. L'exploitant a indiqué avoir passé une commande la veille de l'inspection afin de lever les remarques concernées. L'Inspection relève que plusieurs non-conformités ont été identifiées lors de ce contrôle particulier alors que les mises à la terre sont

normalement vérifiées annuellement dans le cadre du contrôle annuel. L'exploitant indique que les mises à la terre présentent régulièrement des non-conformités, ceci pouvant être dû en partie à la sensibilité de la mesure, il confirme que celles-ci sont vérifiées annuellement lors du contrôle annuel des installations électriques.

Le rapport de vérification globale des installations électriques du 23 au 26/07/2024 fait état de 21 écarts dont 2 déjà identifiés lors d'un précédent contrôle. L'exploitant a présenté le devis du 25/09/2024 sur lequel figurait la mention "bon pour accord" pour lever les écarts identifiés.

→ L'observation n°20231117-4 de l'inspection du 17/11/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Performance des MMRI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la performance des MMRI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Notamment pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus et installés pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, notamment par test, de leur efficacité.

Constats :

Constat de l'inspection du 17/11/2023 : CCMP indique ne pas vérifier le temps de mise en œuvre complet des boucles MMRI (temps cumulé de détection/traitement/fermeture effective des vannes) lors des vérifications périodiques. CCMP indique que des évolutions seront apportées en 2024 afin de permettre de suivre les temps de mises en œuvre complet des boucles MMRI.

Non-conformité n°20231117-2 de l'inspection du 17/11/2023 : Les dispositions actuelles ne permettent pas de s'assurer, de l'efficacité complète des boucles de sécurités MMRI, en particulier il n'est pas vérifié, à intervalle défini, que le temps de mise en œuvre effectif des sécurités (fermeture des vannes) est conforme à l'attendu et à la valeur valorisée dans l'EDD.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2024 : L'exploitant indique que cette remarque sera prise en compte en 2024.

L'exploitant a présenté des captures d'écran de la supervision sur laquelle il suit l'ensemble des actions attendues selon le diagramme causes-effets lors des tests des MMRI. Pour la MMR contrôlée

(voir annexe confidentielle) le temps de fermeture effectif, selon la supervision, est de 1min07. Ces éléments sont cohérents avec les dispositions de l'étude de dangers (voir annexe confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vieillissement bac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection consulte l'état initial des bacs 14 et 17. Celui-ci est formalisé sous forme d'une fiche descriptive reprenant les principales caractéristiques des bacs, d'une fiche référençant l'historique des différents produits stockés et d'une fiche reprenant l'historique des différentes opérations notables. Cet état initial est complété par des plans numérisés des différents bacs. L'exploitant indique que l'historique des différentes inspections est retracé sur les rapports des inspections hors exploitation.

S'agissant de la fiche reprenant l'historique des différentes opérations notables, l'Inspection note que pour le site de Compans, elle n'existe que pour un bac du site et elle n'est pas complétée.

Non-conformité n°20240927-3 : L'exploitant ne dispose pas, dans son état initial, de l'historique, tenu à jour, des principales réparations effectuées sur ses bacs.

L'Inspection consulte par sondage l'état initial des bacs 14 et 17 et les plans numérisés. Ils constatent que les informations examinées (sélectionnées par sondage) sont globalement cohérentes avec celles figurant dans le dernier rapport d'inspection hors exploitation de ces deux bacs (et donc servant de référence à l'interprétation des résultats des contrôles menés dans le cadre de ces inspections). Pour le bac 14 des différences mineures sont toutefois notées :

- épaisseur du revêtement (1 mm sur le plan, 2 mm dans le rapport d'inspection hors exploitation),
- nature du joint indiquée JS-JL dans le rapport d'inspection hors exploitation au lieu de JG sur le plan,
- le code de construction n'est pas renseigné dans le rapport d'inspection hors exploitation alors qu'il est connu dans l'état initial du bac.

Observation n°20240927-2 : L'exploitant s'assurera de remettre en cohérence les données figurant dans le rapport d'inspection hors exploitation avec les données connues par l'état initial du bac 14 dans le prochain rapport d'exploitation externe (ou, le cas échéant, dans le prochain rapport

d'inspection hors exploitation). Il s'assurera également de la cohérence de ces informations dans les futurs rapports d'inspection en exploitation détaillée et hors exploitation des autres bacs vis-à-vis de leur état initial.

S'agissant de l'historique des inspections et derniers contrôles, l'Inspection constate que celui-ci est retracé dans les rapports d'inspection hors exploitation de bacs 14 et 17 notamment, mais seuls les contrôles réalisés auparavant par l'entreprise extérieure ayant fait ce contrôle y figurent.

Observation n°20240927-3 : L'exploitant s'assurera que le dossier de suivi des équipements visés par la présente disposition réglementaire comporte, dans la mesure où elles sont disponibles, les dates, type d'inspection et résultats des contrôles effectués sur ceux-ci. Ces éléments doivent être tenus à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Vieillissement bac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

CCMP présente un planning d'entretien des bacs identifiant les dates (années d'échéance) des prochaines visites externes en exploitation et hors exploitation. L'Inspection note que les dates d'inspection hors exploitation sont cohérentes avec les données de l'étude de dangers. L'Inspection constate que le planning respecte les exigences de fréquence fixées par les articles 29-3 et 29-4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Les contrôles des bacs sont encadrés par une procédure nationale dédiée (ITD05). Celle-ci constitue le plan d'inspection. L'Inspection n'a pas de remarque quant aux modalités décrites dans le plan d'inspection, celles-ci sont cohérentes avec le DT94 et les prescriptions de l'arrêté du 03/10/2010. L'Inspection note que le plan d'inspection décrit précisément les contrôles à réaliser et les méthodes à employer. Le niveau de contrôle des inspections hors exploitation correspond à un niveau A (niveau d'exigences le plus élevé). En revanche, l'Inspection note que le plan d'inspection des bacs de stockage est générique à l'ensemble des sites CCMP concernés par le PM2I et ne prend donc pas en compte les éventuelles particularités de chaque site pour adapter au mieux les

contrôles aux modes de dégradations attendus (par exemple : site concerné par des mouvements de terrain ou site en milieu marin). Or, le plan d'inspection doit tenir compte de l'environnement de chaque réservoir dans la définition des contrôles. Ceci fait l'objet de l'observation suivante :

Observation n°20240927-4 : Le plan d'inspection des bacs de stockage ne prend pas en compte les particularités éventuelles du site de Compans. Le cas échéant, il convient d'intégrer les particularités liées à l'environnement des bacs pour le site de Compans dans la définition des contrôles et inspections du plan d'inspection.

L'inspection note que les critères d'acceptation des désordres identifiés lors des inspections hors exploitation ne sont pas précisés dans le plan d'inspection (code de référence pour l'acceptation des défauts), il est uniquement indiqué par exemple « revêtement acceptable (suivant l'état et l'épaisseur) ». En revanche le code d'interprétation des désordres est bien indiqué dans les rapports d'inspection hors exploitation.

Observation n°20240927-5 : A l'occasion de la prochaine mise à jour de l'ITD05, il serait pertinent de fixer les critères d'acceptation des défauts (code de référence).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Vieillissement bac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

Thème(s) : Risques accidentels, Visite de routine annuelle

Prescription contrôlée :

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Extrait guide technique DT94 :

9.1.1. Opérateurs

Personnels internes ou externes dument qualifiés pour les visites de routine

Les différentes opérations prévues dans les plans d'inspections sont :

- Visites de routine réalisées par des opérateurs ;

Constats :

Les inspecteurs consultent le dossier de suivi numérique du bac 14 et examinent par sondage le compte-rendu de certaines visites de routine, notamment celle de 2023 (réalisée le 23/08/2023) et celle de 2021 (réalisée le 13/07/2021). Les éléments contrôlés n'appellent pas de remarque. Aucun élément notable n'a été relevé lors de ces visites.

L'exploitant indique que tous les opérateurs du site peuvent réaliser les visites de routine. Il précise que dans le cadre de la formation initiale obligatoire des nouveaux opérateurs (appelée passeport métier), une section porte sur les bacs dans laquelle sont présentés les principales caractéristiques techniques et composants de ces équipements. Leur bonne compréhension est évaluée au travers

d'un QCM que les inspecteurs ont consulté. Les inspecteurs estiment que la sensibilisation faite au travers du passeport métier n'apparaît pas suffisante pour garantir la qualification des opérateurs à réaliser les visites de routine. En effet, il est parfois nécessaire d'avoir un peu d'expérience pour l'identification de certains défauts. Le guide technique DT94 prévoit que les opérateurs réalisant les visites de routine doivent être dûment qualifiés pour cette tâche.

Observation n°20240927-6 : L'exploitant devra renforcer ou, le cas échéant, préciser ses critères pour identifier, parmi son personnel, les opérateurs jugés dûment qualifiés pour les visites de routine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Vieillissement bac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections externes en exploitation

Prescription contrôlée :

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

Les inspecteurs consultent par sondage les rapports des dernières inspections externes détaillées des bacs 14 et 17. Les contrôles effectués lors de ces visites quinquennales sont conformes au plan d'inspection. Les éléments suivants sont notés :

- Bac 14 : dernière inspection quinquennale effectuée en 2017 (en cohérence avec la date de la dernière décennale). Le réservoir est jugé apte à fonctionner jusqu'à la prochaine inspection décennale.
- Bac 17 : dernière inspection quinquennale effectuée en 2015 (en cohérence avec la date de la dernière décennale). Le réservoir est jugé apte à fonctionner jusqu'à la prochaine inspection décennale.

Cependant, les inspecteurs notent qu'une des mesures du contrôle de verticalité de la robe du bac 17 ne respecte pas le critère d'acceptation. Ces éléments sont décrits dans le point de contrôle n°19.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : Vieillissement bac****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4****Thème(s) : Risques accidentels, Inspections hors exploitation détaillées****Prescription contrôlée :**

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

L'Inspection consulte les derniers rapports de l'inspection hors exploitation du bac n°14 (faite le 02/02/2022) et du bac n°17 (faite le 05/11/2020) toutes deux réalisées par une société externe. Le référentiel utilisé pour la définition des contrôles est le plan d'inspection de l'exploitant, le référentiel pour l'acceptation des désordres et le code CODRES div 2. La date de réalisation des dernières inspections hors exploitation des bacs n°14 et 17 sont conformes au planning de CCMP. Les éléments contrôlés et reportés dans ces rapports n'appellent pas de remarques. L'Inspection note que les critères d'acceptation des défauts sont clairement précisés.

Lors de la visite de site, les inspecteurs ont pénétré à l'intérieur du bac n°40 qui se trouvait en cours d'inspection hors exploitation. Les inspecteurs ont pu constater le bon état du fond interne du bac (revêtement epoxy) et l'identification, par la société externe de quelques défauts (notamment quelques écailles du revêtement interne au droit de la première virole).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 19 : Vieillissement bac****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5****Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des écarts****Prescription contrôlée :**

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives

Constats :

L'Inspection examine le traitement des écarts identifiés dans les rapports des visites hors exploitation des bacs 14 et 17 (voir point de contrôle n°18), notamment les écarts devant être traités lors de l'inspection hors exploitation (classé D3 ou D3P)

- Bacs 14 : 3 désordres D3, 6 désordres D1 (pouvant être pris en charge dans le cadre de la maintenance courante du dépôt) sont identifiés.

Les désordres D3 sont les suivants :

- reprise des dégradations du revêtement sur le cordon d'angle
- reprise des dégradations du revêtement sur la virole 1 en interne
- reprise des dégradations du revêtements sur le TH1 en interne

- Bacs 17 : 2 désordres D2E, 6 désordres D1 sont identifiés.

Le suivi du traitement des désordres se fait au travers d'une fiche (EN019) pour chacun des bacs, les désordres sont reportés à la partie du bac concernée. Les inspecteurs constatent que ces fiches ont bien été complétées pour les deux exemples examinés et l'ensemble des désordres identifiés sont notés comme soldés. L'exploitant présente comme justificatifs les PV de l'entreprise extérieure ayant réalisée les actions correctives.

Les inspecteurs consultent le PV pour la mise en œuvre des correctifs du bac 14 qui indique que les correctifs ont été réalisés le 11/02/2022 et ont porté sur la reprise du toit flottant et du revêtement de fond. Les inspecteurs estiment que les éléments décrits dans ce PV ne sont pas suffisamment précis pour s'assurer que l'ensemble des désordres D3 identifiés ont été soldés (notamment les reprises sur la virole 1 et le trou d'homme 1). L'exploitant indique que ces éléments sont bien compris dans la reprise du revêtement de fond (la virole 1 étant celle la plus basse et le trou d'homme étant situé en partie basse du bac) et présente la commande associée à ces travaux identifiant l'ensemble des correctifs à réaliser.

Observation n°20240927-7: Lors de la mise en œuvre des correctifs à l'issue des prochaines inspections hors exploitation, la traçabilité de ces actions doit être améliorée afin de pouvoir justifier du traitement des désordres et tout particulièrement ceux classés D3/D3P.

S'agissant du traitement de l'écart identifié lors de l'inspection quinquennale effectuée en 2015 sur le bac n°17 (voir point de contrôle n°17) les inspecteurs notent que la mesure hors tolérance se trouve sur la génératrice 2 de la dernière virole. Le PV du contrôle géométrique présent dans le rapport indique qu'il serait judicieux de prévoir un calcul de vérification des contraintes selon EEMUA chapitre 6.5.1, celle-ci n'a toutefois pas été produite dans le rapport. Ainsi, les inspecteurs constatent que malgré la présence d'une mesure ne respectant pas le critère d'acceptation du code retenu, le bac 17 a été jugé apte à continuer son exploitation, sans qu'aucune analyse complémentaire n'ait été faite pour s'assurer de l'acceptabilité de ce défaut. Cependant les inspecteurs notent que sur le rapport de la dernière inspection décennale (2020) le contrôle de verticalité du réservoir est conforme, malgré une inclinaison encore identifiée au niveau de la seconde génératrice où une mesure atteint 75% du critère d'acceptabilité.

Non-conformité n°20240927-4 : Le résultat du contrôle de verticalité ne respectant pas le critère d'acceptation lors de l'inspection quinquennale du bac 17 de 2015 n'a pas fait l'objet d'un traitement approprié comme le prévoit l'article 29-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 visant à s'assurer de l'acceptabilité de ce défaut, notamment, qu'il n'est pas de nature à remettre en cause

la date prévue pour la prochaine inspection.

Observation n°20240927-8 : L'exploitant doit s'assurer que son organisation lui permet de détecter les contrôles ne respectant pas les critères d'acceptation retenus lors des inspections menées sur ses bacs et, le cas échéant, de mettre en œuvre un traitement approprié de ces écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Vieillissement bac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6

Thème(s) : Risques accidentels, Compétences personnes habiliter à réaliser les inspections

Prescription contrôlée :

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Constats :

Les inspections externes et hors exploitation examinées dans les points de contrôles précédents ont été réalisées par une entreprise externe disposant d'inspecteurs certifiés EEMUA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Vieillissement -tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

Constats :

Lors de la visite de site, les inspecteurs constatent que les tuyauteries d'acheminement des produits pétroliers se trouvent à l'abri des chocs (cheminement en tranchée pour la plupart et dans des

zones interdites à la circulation normale des camions).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Vieillissement -tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre des tuyauteries suivies au titre PMII

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40; R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

Constats :

L'exploitant précise que l'ensemble des tuyauteries acheminant des produits pétroliers dont le diamètre est supérieur à 60 mm (DN60) sont suivies au titre du PM2I. Ceci n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Vieillissement -tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent ...

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

[...]

Constats :

L'exploitant présente l'état initial des tuyauteries de son dépôt qui se compose d'une fiche descriptive et de l'ensemble des plans des tuyauteries (plan d'ensemble et plans isométriques). L'Inspection note que les tuyauteries ont été mises en place en deux temps : 1973 et 1994 (suivants les bacs). Il est indiqué que les diamètres sont entre 15 et 400 mm. Le code de construction n'est pas connu. L'Inspection note que les plans isométriques permettent d'identifier les diamètres des différentes tuyauteries. En revanche, les accessoires de sécurité ne sont pas identifiés sur les plans.

Observation n°20240927-9 : Il conviendra d'ajouter les accessoires de sécurité aux plans des tuyauteries du site.

L'Inspection constate que l'historique des différentes interventions (contrôle initial, dernier contrôle quinquennal) est archivé sur le réseau de l'exploitant et est accessible.

S'agissant de l'actualisation de l'état initial, l'exploitant indique qu'un formulaire (EN134) annexé au plan d'inspection (ITD22) permet de lister annuellement l'ensemble des travaux réalisés sur le site ayant un impact sur les tuyauteries (notamment le plan des tuyauteries et l'état initial). Le plan des tuyauteries est remis à jour une fois par an avec l'ensemble des modifications apportées. Au jour de l'inspection, l'état initial n'avait pas été remis à jour s'agissant de la logistique éthanol dont les travaux et la mise en service ont été effectués en 2022. De même la tuyauterie rigide installée fin 2023 dans la fosse dans laquelle cheminent les tuyauteries de transfert de produits pétroliers située à proximité des postes de chargement camion n'a pas été prise en compte dans l'état initial. L'Inspection rappelle que la constitution de l'état initial doit être réalisé au maximum 12 mois après la mise en service, l'absence d'état initial de la nouvelle logistique éthanol constitue donc une non-conformité. A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant transmet à l'Inspection l'état initial de la nouvelle logistique éthanol.

Observation n°20240927-10 : Lors de la prochaine mise à jour du plan des tuyauteries, l'exploitant y inclura la nouvelle logistique éthanol ainsi que la tuyauterie rigide installée dans la fosse dans laquelle cheminent les tuyauteries de transfert de produits pétroliers située à proximité des postes de chargement camion. S'agissant de la tuyauterie rigide, il complétera également l'état initial des tuyauteries avec les éléments techniques de ce nouveau segment.

L'Inspection note que les tuyauteries sont toutes en classe 1 (soit la plus exigeante).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 24 : Vieillissement tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection et programme d'inspection

Prescription contrôlée :

[...] L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure (ITD n°22) encadrant l'inspection et l'entretien des tuyauteries soumises aux dispositions de la section 1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Ceci constitue le plan et programme d'inspection des tuyauteries.

Les modes de dégradation retenus sont la corrosion humide générale (externe, sous supports ou gouttières, galvanique) ; la corrosion humide localisée (bactérienne, sous dépôts, ou causée par des courants vagabonds). La corrosion interne n'est pas retenue. Ceci n'appelle pas de remarque.

Les mesures de protection contre la corrosion externe sont, pour les tuyauteries aériennes, la peinture anti-corrosion. Il n'existe pas de tuyauteries enterrées sur site.

L'exploitant retient une périodicité de contrôle de 5 ans, en cohérence avec la classe retenue pour les tuyauteries.

Les contrôles à réaliser sont des vérifications visuelles combinées avec la réalisation de contrôles non destructifs tous les 15 m. En cas de désordres, l'inspection est complétée par des contrôles instrumentés. Des points de références sont contrôlés en CND à chaque inspection quinquennale (afin de pouvoir faire un suivi dans le temps) auxquels s'ajoutent pour chaque inspection, des points de contrôles aléatoires. Le code utilisé pour le calcul des épaisseurs de réjection (critère d'acceptabilité du désordre) est le CODETI. Ces éléments n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Mise en œuvre programme d'inspection tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du programme et plan d'inspection

Prescription contrôlée :

[...] L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

Constats :

CCMP présente le rapport du dernier contrôle quinquennal des tuyauteries réalisé en février 2023. Le rapport conclut à l'aptitude de l'ensemble des tuyauteries à fonctionner jusqu'à la prochaine campagne quinquennale prévue en 2027. Les désordres constatés sont principalement des désordres de niveau D1 avec des reprises localisées de peinture nécessaires. Environ une quinzaine de désordres D2 et une douzaine de désordres D2E sont identifiés. *Les désordres D1 peuvent être pris en charge dans le cadre de la maintenance courante du dépôt (exemple : excès de végétation, si un contrat d'entretien adéquat existe sur le site) ou bien il n'est pas de nature à compromettre les caractéristiques ou la durabilité de l'ouvrage. Les désordres D2 peuvent traités dans le cadre d'une opération d'entretien spécialisé ou bien, bien que n'étant visiblement pas de nature à compromettre structurellement l'ouvrage, nécessite un examen approfondi, qui pourra éventuellement donner lieu à une reprise ponctuelle. Un désordre de niveau D2E est un désordre qui ne nécessite pas de réparation à court ou moyen terme qui présente un risque d'évolution qu'il convient de surveiller.*

L'exploitant présente son outil de suivi des désordres identifiés dans le cadre des contrôles des tuyauteries, lui permettant de suivre également la mise en œuvre des actions correctives. Il indique que pour l'heure, aucune action corrective n'a été réalisée. En 2025, une fiche de spécification technique par désordre sera établie, comprenant la description du désordre, sa localisation et l'action corrective à mettre en œuvre pour le solder. Cette fiche technique servira de base pour passer commande à une société externe pour la résolution de l'ensemble des désordres identifiés lors du contrôle quinquennal de 2023 avant le prochain contrôle quinquennal (de 2027).

L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas défini de surveillance, avant la mise en œuvre des correctifs, pour les désordres classés D2E qui présentent un risque d'évolution afin de vérifier que ceux-ci restent stables ou ne se dégradent pas notablement durant cette période. L'exploitant indique avoir fait ce choix au regard de son propre retour d'expérience qui montre un faible nombre de fuites survenues sur ces tuyauteries.

Non-conformité n°20240927-5 : L'exploitant n'a pas défini de surveillance particulière pour suivre l'évolution potentielle des désordres classés D2E sur le dernier rapport de contrôle quinquennal des tuyauteries de 2023.

Observation n°20240927-11 : Avant le prochain contrôle quinquennal, l'exploitant mettra en œuvre son plan d'action pour traiter les désordres identifiés lors du contrôle des tuyauteries de 2023.

Au cours de la visite d'inspection, l'Inspection constate un supportage d'une tuyauterie anormalement incliné, au niveau de la rétention du bac n°17. Par ailleurs l'Inspection constate des bandes protections notamment dégradées au niveau du passage d'un muret au droit de la rétention du bac n°17.

Observation n°20240927-12 : L'exploitant apportera les correctifs nécessaires :

- Au supportage d'une tuyauterie anormalement incliné, au niveau de la rétention du bac n°17,
- Aux bandes protections notamment dégradées au niveau du passage d'un muret au droit de la rétention du bac n°17.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 26 : Qualification du personnel – inspections tuyauteries

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2012, article Guide technique DT96

Thème(s) : Risques accidentels, Qualification du personnel impliqués dans les missions PMII tuyauteries

Prescription contrôlée :

L'inspecteur est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre du plan d'inspection. Il est :

- soit un inspecteur habilité d'un service inspection ;
- soit un inspecteur d'un organisme habilité ;
- soit un inspecteur d'une société extérieure ou un technicien pouvant justifier :
 - o de 2 ans d'expérience minimum dans le domaine des équipements sous pression (maintenance, inspection, contrôle) ;
 - o de connaissances adaptées aux missions confiées :
 - réglementation, codes, normes et guides techniques,
 - matériaux et métallurgie,
 - soudage,
 - connaissance des tuyauteries et de leurs modes de dégradation,
 - techniques de contrôles non destructifs ;
 - o d'une habilitation nominative par l'employeur.

Nota : pour les tuyauteries soumises à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, les exigences spécifiques à cet arrêté s'appliquent.

Le contrôleur est chargé de la réalisation des contrôles non destructifs. C'est un technicien spécifiquement formé, disposant de certifications COFREND ou équivalentes lorsqu'elles existent. Cette disposition ne concerne pas les mesures d'épaisseur, pour lesquels une habilitation nominative de l'employeur est établie.

Constats :

Les contrôles sont réalisés par une entreprise extérieure spécialisée. Les attestations COFREND sont présentées dans le rapport pour les contrôleurs ayant réalisés des contrôles non destructifs.

Type de suites proposées : Sans suite